

SUJET : LES CITOYENS DE L'UE DISENT NON AU CERTIFICAT VERT NUMÉRIQUE (RAISON n°4, 2ème partie)



VOTEZ "NON" au certificat numérique

RAISON n° 4 - "NON" à la vaccination forcée

Deuxième partie - La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

En ce qui concerne la résolution de la CEDH concernant l'**affaire Vavricka et al. du 8 avril 2021**, bien que cette Cour n'appartienne pas à la structure institutionnelle de l'UE, nous estimons nécessaire de clarifier le contenu de la résolution, afin d'éviter toute information trompeuse.

1.- L'opinion publique trompée sur la vaccination

Le communiqué de presse (et non la décision elle-même) avance que les vaccinations sont "nécessaires dans une société démocratique".

Cette phrase est une **idéologie sans qualification juridique**.

C'est effectivement écrit dans la décision, mais évidemment pas sur une quelconque base légale de cette décision. C'est un **commentaire interne** polémique ou du moins **politique**.

2.- Ce qui est en réalité écrit sur la vaccination dans la décision de la Cour:

La Cour reconnaît (comme elle l'a déjà fait dans des affaires précédentes) que la **vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale involontaire,**

constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire tchèque, la Cour conclut au rejet du recours car les enfants tchèques ne sont pas complètement privés d'école ou de communauté s'ils ne sont pas vaccinés. **La mesure était limitée à l'admission des enfants en maternelle** (éducation pré-scolaire). Sur ce point, le régime tchèque est moins sévère que le régime français (par exemple).

3.- La question principale pour la Cour était de savoir si cette ingérence était justifiée et proportionnée.

La Cour estime que la mesure n'interdit pas l'admission à tous les niveaux scolaires, mais seulement au niveau préscolaire, et que la non-vaccination dans ce cas ne peut être sanctionnée que par une amende administrative, une seule fois.

4.- La marge d'appréciation des États membres est large en ce qui concerne la vaccination obligatoire.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) **ne valide que l'obligation douce de vacciner** (pas d'amende pénale, pas de prison pour la personne légalement responsable d'un enfant, pas d'interdiction générale des enfants non vaccinés dans tous les niveaux scolaires).

Les motifs juridiques et complets de cette décision peuvent être consultés ici (disponible en anglais et en français) :

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209039%22%5D%7D>

Pour plus de précision, nous vous invitons vraiment à lire les 75 pages de cette décision Vavricka ici :

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209039%22%5D%7D>

Comme nous l'avons déjà exposé dans notre précédent rapport n°4 de la première partie, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que **toute intervention médicale obligatoire, même si elle est d'une importance mineure, constitue une ingérence dans la protection de l'intégrité corporelle.**

Nous continuerons, dans les jours qui suivent, à vous envoyer des éléments juridiques et scientifiques, **justifiant et soutenant votre VOTE 'CONTRE' le Certificat numérique qui est une attaque sans précédent contre nos libertés fondamentales.**

Bien Cordialement